

ÉNONCÉS DE PRINCIPE

Ressources pédagogiques (2020)

I – Ressources pédagogiques

A – Sélection

ARTICLE 1

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et les districts scolaires devraient tenir compte des recommandations du personnel enseignant sur le choix des ressources pédagogiques.

B – Distribution

ARTICLE 2

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et les districts scolaires devraient fournir gratuitement, à chaque élève et à chaque membre du personnel enseignant, les ressources pédagogiques appropriées pour chacun des cours offerts dans les écoles publiques du Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 3

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait tenir compte du coût plus élevé des ressources pédagogiques de langue française dans le processus d'allocation du financement au système scolaire francophone.

ARTICLE 4

Les ressources pédagogiques nécessaires devraient être livrées avant la rentrée scolaire.

C – Qualité

ARTICLE 5

Chaque classe et chaque école devraient disposer de ressources pédagogiques récentes de qualité ainsi que d'équipements à la fine pointe de la technologie.

II – Ressources pour appuyer la construction identitaire dans les écoles de langue française

ARTICLE 6

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et les districts scolaires doivent allouer toutes les ressources nécessaires pour appuyer la construction identitaire dans les écoles de langue française en conformité avec la *Politique d'aménagement linguistique et culturel* et l'enveloppe égalitaire.

ARTICLE 7

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et les districts scolaires devraient encourager l'intégration dans les programmes d'études de toute initiative visant à appuyer la construction identitaire francophone.

ARTICLE 8

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et les districts scolaires devraient fournir les ressources nécessaires pour appuyer les programmes de francisation.

ARTICLE 9

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et les districts scolaires doivent rendre compte, selon les mécanismes prévus à cet effet, des ressources allouées pour appuyer l'éducation de langue française selon les ententes relatives à l'enveloppe égalitaire.

III – Production de ressources pédagogiques en français

ARTICLE 10

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait assumer le leadership dans la production de ressources pédagogiques de langue française pour les écoles publiques.

ARTICLE 11

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait adopter des mesures incitatives pour encourager les membres du personnel enseignant à produire des ressources pédagogiques en français qui reflètent les particularités régionales et provinciales.

ARTICLE 12

Le matériel pédagogique devrait être rédigé et publié au Canada et refléter l'identité canadienne et francophone.

ARTICLE 13

Le MÉDPE et les districts scolaires devraient mettre à la disposition des élèves et du personnel enseignant des ressources pédagogiques de qualité qui mettent en valeur la culture et l'histoire des peuples autochtones dans un esprit de réconciliation.

IV – Droits d'auteur

ARTICLE 14

Le gouvernement provincial devrait accorder les fonds nécessaires pour acquitter les droits d'auteur selon les besoins du personnel enseignant.

ARTICLE 15

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et les districts scolaires devraient s'assurer que le personnel enseignant connaît ses droits et ses responsabilités à l'égard des droits d'auteur.

ARTICLE 16

Des mécanismes précis et rigoureux doivent être mis en place pour protéger la propriété intellectuelle du personnel enseignant.

V – Bibliothèques – centre de ressources

A – Principe général

ARTICLE 17

La philosophie de l'utilisation de la bibliothèque – centre de ressources devrait refléter des approches pédagogiques préconisées par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et le personnel enseignant.

B – Accès aux services

ARTICLE 18

Il devrait y avoir des bibliothèques – centres de ressources bien organisés et fonctionnels dans toutes les écoles primaires et secondaires.

C – Financement

ARTICLE 19

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait verser à chaque district scolaire une allocation budgétaire suffisante pour l'achat de livres et de documents audiovisuels et informatiques de qualité.

D – Installations et matériel

ARTICLE 20

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait établir un mécanisme de collaboration entre l'architecte, la direction générale du district, la direction de l'école et le ou la bibliothécaire scolaire dans l'élaboration des plans et devis de toute future bibliothèque – centre de ressources.

ARTICLE 21

Toutes les bibliothèques – centres de ressources devraient être dotés d'installations technologiques performantes permettant aux élèves et aux membres du personnel enseignant d'effectuer des recherches sur les différents réseaux de communications électroniques.

E – Collection

ARTICLE 22

Chaque bibliothèque — centre de ressources devrait être constitué du nombre de livres adéquat pour répondre à la clientèle de chaque niveau. De plus, les efforts devraient être faits pour assurer une variété de titres afin de stimuler la curiosité, favoriser la découverte et optimiser le développement des connaissances.

F – Ressources humaines

ARTICLE 23

Chaque école devrait avoir au moins une ou un préposé de bibliothèque scolaire à temps plein.

G – Promotion

ARTICLE 24

Dans les guides pédagogiques de tous les programmes d'études, il devrait être fait mention du rôle capital que joue la bibliothèque — centre de ressources dans l'apprentissage.

VI – Intégration et utilisation des technologies de l'information et des communications en salle de classe

A – Principes

ARTICLE 25

L'utilisation à des fins pédagogiques des ordinateurs, des tablettes, des téléphones cellulaires et de tout autre outil technologique dans les écoles du Nouveau-Brunswick contribue positivement au développement des compétences des élèves et leur servira de tremplin pour la préparation au monde du travail.

ARTICLE 26

L'utilisation des outils technologiques à l'école constitue une étape importante dans le progrès de la technopédagogie. Les outils technologiques servent d'outil de travail important à l'usage du corps enseignant et d'outil d'apprentissage pour les élèves.

ARTICLE 27

Dans le but de favoriser une utilisation optimale des outils technologiques comme ressources pédagogiques, ces outils devraient se trouver en nombre suffisant dans les écoles et dans les salles de classe. Leur disponibilité devrait être suffisamment grande afin que chaque élève de l'école y ait accès aux moments opportuns.

ARTICLE 28

Chaque programme d'études produit par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance devrait être accompagné d'un guide offrant au personnel enseignant des suggestions quant à l'utilisation pédagogique judicieuse des outils technologiques dans le cadre de l'enseignement des notions spécifiées dans ce programme.

B – Formation du personnel enseignant

ARTICLE 29

L'employeur doit offrir au personnel enseignant la possibilité d'acquérir des compétences en technopédagogie dans le cadre de leur formation continue et aux moments opportuns, tout en tenant compte à la fois des besoins systémiques et de ceux identifiés par le personnel enseignant.

C – Coordination

ARTICLE 30

Il devrait y avoir dans chaque district scolaire un personnel de coordination pédagogique en technologie de l'information et des communications.

ARTICLE 31

Il devrait y avoir à la disposition de chaque école du personnel compétent disponible pour offrir dans les plus brefs délais l'assistance technique requise pour permettre aux membres du personnel enseignant d'utiliser les outils pédagogiques le plus efficacement possible.